

**SOCIETE GENERALE**  
Société anonyme au capital de 576 780 702,50 €  
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris  
552 120 222 R.C.S. Paris

**Avis de réunion d'une assemblée générale mixte.**

Mmes et MM. les actionnaires sont avisés qu'ils seront prochainement convoqués en assemblée générale mixte pour le 14 mai 2007 à 16 h 30 à Paris Expo, Espace Grande Arche, la Grande Arche, 92044 Paris-la Défense, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**Ordre du jour.**

**Partie relevant de la compétence d'une assemblée ordinaire :**

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2006;
2. Affectation des résultats 2006 et fixation du dividende;
3. Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2006;
4. Approbation d'une convention réglementée conclue en 2006 en application de l'article L 225-38 du code de commerce;
5. Approbation d'une convention réglementée et de la poursuite de conventions antérieures conclues en application des articles L 225-22-1 et L 225-42-1 du code de commerce;
6. Renouvellement de M. Daniel Bouton en qualité d'administrateur;
7. Renouvellement de M. Anthony Wyand en qualité d'administrateur;
8. Nomination de M. Jean-Martin Folz en qualité d'administrateur;
9. Fixation à 780.000 € annuels du montant des jetons de présence;
10. Autorisation d'achat et de vente de ses propres actions par la Société dans la limite de 10% du capital.

**Partie relevant de la compétence d'une assemblée extraordinaire :**

11. Modalités de participation aux assemblées-Mise à jour des statuts suite à la modification du décret n° 67-236 du 23 mars 1967;
12. Augmentation du nombre minimum d'actions que doivent détenir les administrateurs nommés par l'AGO;
13. Pouvoirs.

-----

**Projet du texte des résolutions.**

**Partie relevant de la compétence d'une assemblée ordinaire.**

**Première résolution** (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2006*). —L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes :

1. Approuve les comptes sociaux au 31 décembre 2006 tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.
2. En conséquence, arrête le bénéfice net après impôts de l'exercice 2006 à 4 033 004 633,91 €

**Deuxième résolution** (*Affectation des résultats 2006 et fixation du dividende*). —L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration :

1. Décide de prélever sur le bénéfice net de l'exercice 2006, qui ressort à 4 033 004 633,91 € un montant de 2 033 925,38 € pour affectation à la réserve légale.  
Après cette affectation, le solde net disponible s'établit à 4 030 970 708,53 €. Ce montant, ajouté au report à nouveau du bilan d'ouverture, qui s'élevait à 5 601 517 874,38 €, forme un total distribuable de 9 632 488 582,91 €
2. Décide de répartir comme suit le total distribuable :
  - affectation d'une somme complémentaire de 1 631 562 986,13 € au compte report à nouveau;
  - attribution aux actions, à titre de dividende, d'une somme de 2 399 407 722,40 €. Le dividende par action au nominal de 1,25 € s'élève à 5,20 €
3. Décide que le dividende sera détaché de l'action le 21 mai 2007 et payable à partir de cette date.

Il est éligible à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158-3 du Code général des impôts.

4. Constate qu'après ces affectations :

- les réserves, qui s'élevaient après affectation du résultat 2005 à 9 227 165 945,04 € se trouvent portées à 12 037 473 283,89 € compte tenu des primes d'émission dégagées sur les augmentations de capital et des boni de fusions de l'exercice 2006;
- le report à nouveau, qui s'élevait après affectation du résultat 2005 à 5 601 517 874,38 € s'établit désormais à 7 233 080 860,51 € Il pourra être majoré de la fraction du dividende correspondant aux actions éventuellement détenues par la Société au moment de la mise en paiement du dividende de l'exercice 2006.

5. Rappelle, conformément à la loi, que le dividende attribué au cours des trois exercices précédents à chacune des actions a été le suivant :

Exercices	2003 <sup>(1)</sup>	2004 <sup>(2)</sup>	2005 <sup>(3)</sup>
€net	2,50	3,30	4,50

<sup>(1)</sup> Pour certains contribuables, le dividende ouvrait droit à un avoir fiscal égal à 50% du dividende.

<sup>(2)</sup> Pour certains contribuables, le dividende était éligible à l'abattement de 50% de l'article 158-3 du CGI.

<sup>(3)</sup> Pour certains contribuables, le dividende était éligible à l'abattement de 40% de l'article 158-3 du CGI.

**Troisième résolution** (*Approbaton des comptes consolidés de l'exercice 2006*). —L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés au 31 décembre 2006 tels qu'ils ont été présentés.

**Quatrième résolution** (*Approbaton d'une convention réglementée conclue en 2006 en application de l'article L 225-38 du code de commerce*). —L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce, approuve la convention présentée dans ce rapport.

**Cinquième résolution** (*Approbaton d'une convention réglementée et de la poursuite de conventions antérieures conclues en application des articles L. 225-22-1 et L. 225-42-1 du Code de commerce*). —L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-22-1 et L. 225-42-1 du code de commerce, approuve la convention présentée dans ce rapport ainsi que l'exécution des conventions antérieurement approuvées.

**Sixième résolution** (*Renouvellement de M. Daniel Bouton en qualité d'administrateur*). —L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de M. Daniel Bouton. Ce mandat est conféré pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale tenue en 2011 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

**Septième résolution** (*Renouvellement de M. Anthony Wyand en qualité d'administrateur*). —L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de M. Anthony Wyand. Ce mandat est conféré pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale tenue en 2011 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

**Huitième résolution** (*Nomination de M. Jean-Martin Folz en qualité d'administrateur*). —L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de nommer M. Jean-Martin Folz en qualité d'administrateur. Ce mandat est conféré pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale tenue en 2011 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

**Neuvième résolution** (*Fixation à 780.000 € annuel du montant des jetons de présence*). —L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, fixe, à compter de l'exercice 2007, à 780.000 € la somme annuelle à verser aux administrateurs à titre de jetons de présence et ce, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

**Dixième résolution** (*Autorisation d'achat et de vente de ses propres actions par la Société dans la limite de 10 % du capital*). —L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du code de commerce, du règlement général de l'autorité des marchés financiers et du règlement (CE) n° 2273/2003 de la commission européenne du 22 décembre 2003 :

1. Autorise le conseil d'administration à acheter des actions de la société dans la limite de 10 % du nombre total des actions composant le capital social à la date de réalisation de ces achats, le nombre maximal d'actions détenues après ces achats ne pouvant excéder 10 % du montant de ce capital.
2. Décide que les actions de la société pourront être achetées sur décision du conseil d'administration en vue :
  - a) d'annuler les actions rachetées conformément aux termes de l'autorisation de l'assemblée du 30 mai 2006 dans sa 22<sup>ème</sup> résolution;
  - b) de mettre en place ou d'honorer des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions au profit des salariés et des mandataires sociaux du groupe, notamment :
    - en proposant aux salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-180 ou L. 233-16 du code de commerce, d'acquérir des actions, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 443-1 et suivants du code du travail;
    - en consentant des options d'achat d'actions et en attribuant gratuitement des actions aux salariés ou mandataires sociaux autorisés de la société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions respectivement des articles L. 225-180 et L. 225-197-2 du code de commerce;
  - c) de mettre en place ou d'honorer des obligations liées à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital;
  - d) de conserver et de remettre ultérieurement en paiement ou à l'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, dans la limite de 5 % du capital;
  - e) de permettre à un prestataire de services d'investissement d'intervenir sur les actions de la société dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'autorité des marchés financiers.
3. Décide que les acquisitions, cessions ou transferts de ces actions pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens et à tout moment, dans les limites et selon les modalités définies par les lois et règlements en vigueur. Ces opérations pourront notamment être effectuées, le cas échéant, de gré à gré, par cessions de blocs, par utilisation de mécanismes optionnels ou d'instruments dérivés ainsi qu'en période d'offre publique dans le respect des conditions de l'article 232-17 du règlement général de l'AMF et uniquement si, d'une part, l'offre est réglée intégralement en numéraire et si, d'autre part, les opérations de rachat sont réalisées dans le cadre de la poursuite d'un programme en cours, entrent dans les objectifs visés ci-dessus aux points 2.b, 2.c et 2.d et ne sont pas susceptibles de faire échouer l'offre.
4. Fixe, par action, à 200 € le prix maximal d'achat et à 80 € le prix minimal de vente, sous réserve des éventuelles attributions gratuites d'actions autorisées, notamment en application des articles L. 443-1 et suivants du code du travail ainsi que L. 225-197-1 et suivants du code de commerce.  
Sur ces bases, au 13 février 2007, et sans tenir compte des actions déjà détenues, un nombre théorique maximal de 46 147 263 actions serait susceptible d'être acquis, correspondant à un montant théorique maximal de 9.229.452.600 €
5. Fixe à 18 mois à compter de la présente assemblée la durée de cette autorisation qui annulera pour la période non écoulée et remplacera, à compter de la date de mise en oeuvre par le conseil d'administration, l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 mai 2006 dans sa quatorzième résolution.
6. Confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour réaliser ces opérations, effectuer toutes formalités et déclarations, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

#### **Partie relevant de la compétence d'une assemblée extraordinaire**

**Onzième résolution** (*Modalités de participation aux assemblées - Mise à jour des statuts suite à la modification du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 par le décret n°2006-1566 du 11 décembre 2006*). —L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration :

1. Aux fins d'une simple mise en conformité des statuts avec le décret n°67-236 du 23 mars 1967 modifié, décide de modifier l'article 14 des statuts;

2. Remplace, en conséquence, les 9 premiers alinéas de l'article 14 par les 8 alinéas suivants :

« L'assemblée générale est convoquée et délibère dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu du territoire métropolitain indiqué dans l'avis de convocation.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur désigné à cet effet par le président du conseil d'administration.

Tout actionnaire dont les actions, quel qu'en soit le nombre, sont enregistrées dans les conditions et à une date fixées par décret, a le droit de participer aux assemblées sur justification de sa qualité et de son identité. Il peut, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, soit assister personnellement à l'assemblée, soit voter à distance, soit donner un pouvoir.

L'intermédiaire inscrit pour le compte d'actionnaires peut participer aux assemblées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote doivent être reçus par la société deux jours au moins avant la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court mentionné dans la convocation ou dispositions en vigueur impératives abrégant ce délai.

Les actionnaires peuvent, lorsque la convocation le prévoit et dans les conditions qu'elle fixe, participer aux assemblées générales par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

La retransmission publique de l'assemblée par des moyens de communication électronique est autorisée sur décision du conseil d'administration, dans les conditions qu'il définit. Avis en est donné dans l'avis de réunion et/ou de convocation ».

**Douzième résolution** (*Augmentation du nombre minimum d'actions que doivent détenir les administrateurs nommés par l'AGO*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration :

1. Décide de porter le nombre d'actions que doivent au minimum détenir les administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire à 600.

2. En conséquence, modifie comme suit l'article 7 des statuts :

- Au I – administrateurs - 1° Des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, il est ajouté un 4<sup>ème</sup> alinéa :

« Chaque administrateur doit être propriétaire de 600 actions au moins;

- Le dernier alinéa du I – administrateurs « Chaque administrateur doit être propriétaire de 200 actions au moins » est supprimé.

**Treizième résolution** (*Pouvoirs*). — Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour faire tous dépôts et publications relatifs aux résolutions qui précèdent.

---

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'assemblée, soit en y assistant personnellement, soit en s'y faisant représenter par son conjoint ou un autre actionnaire, soit en votant par correspondance.

Conformément à l'article 136 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 modifié par le décret n°2006-1566 du 11 décembre 2006, seront admis à participer à l'assemblée les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au troisième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 9 mai 2007, à zéro heure, heure de Paris (ci-après J-3) soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par leurs intermédiaires habilités.

Pour les actionnaires au nominatif, cet enregistrement comptable à J-3 dans les comptes de titres nominatifs est suffisant pour leur permettre de participer à l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès du centralisateur de l'assemblée par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission le 9 mai 2007, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-3 pour être admis à l'assemblée.

Il est rappelé que, conformément aux textes en vigueur :

- les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission sur simple demande adressée par lettre simple à Société Générale, service des assemblées BP 81236, 32 rue du Champ de tir, 44312 Nantes cedex 03. Cette demande ne pourra être satisfaite que si elle est reçue à cette adresse six jours au moins avant la date de l'assemblée soit le 8 mai 2007;
- les votes à distance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent au siège de la Société Générale ou au service assemblée sus-visé deux jours au moins avant la réunion de l'assemblée, soit le 12 mai 2007;
- l'actionnaire, lorsqu'il a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées par les actionnaires, dans les conditions prévues par les articles 128 et 130 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 modifié, dans les vingt jours de la publication du présent avis et par le comité d'entreprise, dans les conditions prévues par le code du travail, dans les dix jours de la publication du présent avis.

Elles doivent être envoyées au Siège social (Société Générale - Secrétariat général - Affaires administratives - SEGL/ADM - 29, Boulevard Haussmann - 75009 Paris) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque ces demandes émanent d'actionnaires, elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article 128 sus-visé. En outre, l'examen par l'assemblée des projets de résolutions déposés par les actionnaires dans les conditions réglementaires est subordonné à la transmission par les auteurs de la demande d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes conditions à J-3;

L'avis de réunion et le rapport du Conseil sur les résolutions pourront être consultés sur le site internet de la Société Générale : [www.socgen.com](http://www.socgen.com)

Cette Assemblée sera diffusée sur Internet en direct et en différé.

*Le Conseil d'administration.*